



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201964-20260604-20260401-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Compétence Assainissement Collectif

Convention de transfert entre la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy et la Communauté de Communes Forez-Est

Entre :

La Communauté de Communes Forez-Est, représenté par son Président, M. Pierre Véricel, habilité par délibération du conseil communautaire n°2026.021.15.04 en date du 15 avril 2026, ci-après dénommée « La CC Forez-Est »

Et :

La commune de Sainte-Agathe-en-Donzy, représentée par son Maire, Mme Sandrine RONDEPIERRE, habilitée par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2025.025.09.07 et 2025.026.09.07 du 9 juillet 2025 approuvant le transfert à la communauté de communes des compétences « Assainissement Collectif » et « Eau Potable »,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de département de la Loire portant extension des compétences de la Communauté de Communes Forez-Est et approuvant ses statuts modifiés ;

Considérant que la Communauté de Communes Forez-Est exerce conformément à ses statuts la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy est propriétaire des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260629-219-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes Forez-Est des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il importe, plus largement, de régler par voie de convention les conséquences patrimoniales de ce transfert de compétence,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition des biens et ouvrages affectés au service

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy met à la disposition de la Communauté de Communes Forez-Est l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés, sur son territoire, à l'exécution du service public d'assainissement collectif tel que défini dans les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont notamment ceux définis à l'inventaire joint en annexe 1 à la présente convention, établi sur la base de l'état comptable de l'actif tenu par le Trésor Public, mentionnant :

- la désignation et consistance du bien,
- l'année d'acquisition du bien et sa valeur d'origine
- l'état d'amortissement du bien et sa valeur nette comptable
- l'identification de la parcelle cadastrale dans le cas d'achats de terrains

L'annexe 1 identifie en outre, le cas échéant, les biens figurant à l'état de l'actif qui, n'étant pas strictement nécessaires à l'exécution du service public d'assainissement collectif, ne seront pas mis à disposition de la CC Forez-Est.

Gratuité :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition intervient à titre gratuit.

Prise d'effet et durée :

La présente mise à disposition prend effet à la date du 1er janvier 2026 à zéro heure pour une durée non-déterminée, correspondant à celle de l'exercice par la CC Forez-Est de la compétence Assainissement Collectif

Elle prendra fin dans les hypothèses suivantes :

- Reprise de cette compétence par la commune
- Retrait de la commune de la CC Forez-Est
- Dissolution de la CC Forez-Est

Modalités de la mise à disposition :

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à compter de la mise à disposition des biens, objet de la présente convention, la CC Forez-Est assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune, laquelle demeure propriétaire des biens mis à disposition.

A ce titre et notamment, la CC Forez-Est :

- assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers le cas échéant et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.
- agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.
- prendra en charge les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Opérations comptables de transfert :

La mise à disposition des biens meubles et immeubles sera constatée comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la Commune et de la CC Forez-Est passées par Monsieur le Trésorier de Feurs à partir de l'inventaire comptable figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens mis à disposition sont également transférées à la CC Forez-Est. Elles sont retracées dans l'annexe 2 à la présente convention.

Restitution :

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 2 – Reprise au budget communal des résultats de l'exercice 2025

Les résultats du budget annexe « ASSAINISSEMENT DE SAINTE-AGATHE-EN-DONZY » de la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy s'établissent au titre de son compte financier unique 2025 comme suit :

- Résultat de la section d'investissement : -15 665,13 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 167,52 €

Ces résultats seront ajoutés (ou retranchés) aux résultats d'exécution de l'exercice 2025 du Budget Principal de la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy pour un montant de 167,52 € en fonctionnement, et pour un montant de -15 665,13 € en investissement, et affectés selon les dispositions de l'instruction M57.

Article 3 – Transfert à la CC Forez-Est des résultats de l'exercice 2025

Compte-tenu du solde négatif des sections d'investissement et de fonctionnement cumulées et de la reprise par la commune d'un déficit de la section d'investissement, le transfert du résultat se traduira par le versement avant le 31 décembre 2026 au débit du budget Assainissement Collectif de la CC Forez-Est et au profit de la commune, en recette au compte 1068, d'un montant de 15 497,61 €.

Article 4 - FCTVA et subventions d'investissement à percevoir

Le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CC Forez-Est entraîne de plein droit la substitution de cette dernière à la commune pour l'encaissement des subventions et du FCTVA afférents aux dépenses d'investissement mandatées jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune conserve néanmoins la charge de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du versement des subventions d'investissement et du FCTVA restant à percevoir au titre de ses dépenses d'investissement antérieures au 31 décembre 2025.

La commune transmet à la CC Forez-Est, dès réception, tout élément dont elle serait destinataire permettant d'identifier le montant, l'origine et la nature desdites subventions et du FCTVA, et notamment tout arrêté de notification de ces recettes.

Elle reverse à la CC Forez-Est, le cas échéant, toute subvention d'investissement ou FCTVA encaissé à tort après le 31 décembre 2025 au titre de la compétence Assainissement Collectif.

Article 5 - Admissions en non-valeur et annulations de titres

Dans la mesure où les impayés relatifs au service public d'assainissement collectif constatés au 31/12/2025 demeureront attachés au budget principal de la commune, et pour garantir que cette dernière ne doit pas supporter la charge d'éventuelles créances irrécouvrables relatives à cette compétence, la CC Forez-Est remboursera à la commune les montants hors taxes des créances admises en non-valeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

De même, la CC Forez-Est remboursera à la commune les annulations de titres sur exercice antérieur relatives au service public d'assainissement collectif prises en charge sur son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces remboursements interviendront sur présentation d'états récapitulatifs visés par le comptable public attestant de la réalisation de ces opérations.

Toutefois dans l'hypothèse où les créances concernées auraient donné lieu à la constitution de provisions intégrées aux résultats transférés à la CC Forez-Est, ce remboursement ne s'appliquera qu'après épuisement de ladite provision.

Provisions constituées par la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy au compte 491 ou 496 de son budget annexe ASSAINISSEMENT DE SAINTE-AGATHE-EN-DONZY : néant

Article 6 - Contrats en cours

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

La commune notifie la substitution à son ancien cocontractant et à la CC Forez-Est. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CC Forez-Est d'exercer ces droits et obligations.

Article 7 – Emprunts

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats de prêts souscrits par cette dernière avant le 1^{er} janvier 2026 pour le financement des investissements du service public d'assainissement collectif.

La liste des emprunts concernés, mentionnant l'organisme prêteur, le capital emprunté, le taux, les dates de début et de fin d'amortissement et le capital restant dû au 31 décembre 2025 est jointe en annexe 3 à la présente convention.

La commune notifie la substitution aux établissements bancaires émetteurs de ces emprunts. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dont notamment les contrats de prêt et leurs tableaux d'amortissement, nécessaires pour lui permettre d'exercer ses droits et obligations.

La commune informe sans délai la CC Forez-Est de tout règlement d'annuité intervenu, à tort, à sa charge au titre des emprunts susmentionnés après le 31 décembre 2025. La CC Forez-Est procédera alors au remboursement à la commune du montant d'annuité concerné.

Article 8 - Valeur juridique, litiges

La commune de Sainte-Agathe-en-Donzy et la CC Forez-Est donnent, tous deux, aux inventaires annexés aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Feurs, le 04/06/2026

Pour la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy
Le Maire,


Sandrine RONDEPIERRE

Pour la communauté de communes
Forez-Est, le Président,

Pierre VERICEL

Annexes :

- Annexe 1 : inventaire des biens mis à disposition
- Annexe 2 : subventions amortissables transférées
- Annexe 3 : emprunts transférés

Annexe 1 - Inventaires des biens mis à disposition

Liste des biens transférés :

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

Compte	N° d'inventaire commune	Désignation du bien	Date d'acquisition	Date de mise en service	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Valeur nette	N° d'inventaire Forez-Est
203	2031-1-2023	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT PHASE 1	12/10/2023		0	7 762,36	-	-	7 762,36	2026-ASS-SAD-001
203	203-1-2025	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT SITUATION N 5	18/07/2025		0	5 175,09	-	-	5 175,09	2026-ASS-SAD-002
Sous-total :						12 937,45	-	-	12 937,45	
213	2	TRX STATION EPURATION	22/11/2004		50	1 847,53	706,00	36,00	1 105,53	2026-ASS-SAD-003
Sous-total :						1 847,53	706,00	36,00	1 105,53	
2158	1	FILTRE A SABLE ASSAINISSEMENT	31/12/1996		50	37 719,10	21 110,10	754,00	15 855,00	2026-ASS-SAD-004
2158	10	POSE D UN TABOURET D ASSAINISSEMENT ET REPRISE D ENDUIT	01/08/2014		10	1 304,37	1 304,37	-	-	2026-ASS-SAD-005
2158	11	BRANCHEMENT STATION DE RELEVAGE DELIB DU 01/02/2013	11/09/2014		50	1 263,83	298,83	25,00	940,00	2026-ASS-SAD-006
2158	12	RESEAU LOTISSEMENT LES ROCHES	03/07/2015		50	76 471,33	13 753,20	1 529,00	61 189,13	2026-ASS-SAD-007
2158	2158/12Bis	2 POMPES STATION DE RELEVAGE	22/02/2024		50	6 754,00	-	135,00	6 619,00	2026-ASS-SAD-008
2158	151608	TRX SUR STATION EPURATION	04/08/2008		50	1 136,20	350,20	22,00	764,00	2026-ASS-SAD-009
2158	3	ETUDES DE ZONAGE	23/02/2005		5	19 721,79	19 721,79	-	-	2026-ASS-SAD-010
2158	6	MODIFICATIONS DE RESEAUX EU	29/11/2011		50	4 981,36	1 285,36	99,00	3 597,00	2026-ASS-SAD-011
2158	7	POSE D'UN TABOURET D'ASSAINISSEMENT AU BOURG	18/09/2012		10	500,00	500,00	-	-	2026-ASS-SAD-012
2158	8	TRX SUR RESEAU - MAISON LUQUET	16/04/2013		50	1 334,74	288,74	26,00	1 020,00	2026-ASS-SAD-013
2158	9	BRANCHEMENT INDIV NEUF SUR STATION DE POMPAGE EN SOUTIRAGE LIAISON	05/06/2014		50	235,20	40,20	4,00	191,00	2026-ASS-SAD-014
Sous-total :						151 421,92	58 652,79	2 594,00	90 175,13	
Total général :						166 206,90	59 358,79	2 630,00	104 218,11	

Liste des biens non transférés :

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

<< Néant >>

Annexe 2 - Subventions transférées

N° d'inventaire commune	Description	Valeur brute	Durée d'amortissement	déjà amorti au 31/12/2022	Dotation 2023	Dotation 2024	Dotation 2025	reste à reprendre au 01/01/2026	N° d'inventaire Forez-Est
131ANT2007	subvention station épuration	867,00	50 ans	323,00	17,00	17,00	17,00	493,00	2026-ASS-SAD-S01
131ex2013	subv tx sur réseau maison Luquet	400,00	50 ans	72,00	8,00	8,00	8,00	304,00	2026-ASS-SAD-S02
90008117940632	Schéma directeur assainissement	4 992,74	5 ans	-	-	998,00	998,00	2 996,74	2026-ASS-SAD-S03
Compte 1318		6 259,74		395,00	25,00	1 023,00	1 023,00	3 793,74	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260629-219-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

SR

Echéances mandatées de l'année 2025												
Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal (%)	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de l'année
900398042515	CAISSE D EPARGNE LDA		25/11/35	240	2.59	F	T	60 000,00	33 851,01	2 928,98	924,30	3 853,28
Total :								60 000,00	33 851,01	2 928,98	924,30	3 853,28